



**ARRÊTÉ N° 87 - 2023 - 02 - 21 - 00002**  
**PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT DES INFRASTRUCTURES  
ROUTIÈRES DONT LE TRAFIC ANNUEL EST SUPÉRIEUR À  
3 MILLIONS DE VÉHICULES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE  
(4<sup>e</sup> échéance)**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 87-2022-06-30-0001**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Haute-Vienne et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires situées en Haute-Vienne et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 3 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire de la Haute-Vienne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

## ARRÊTE

Article 1 : Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>e</sup> échéance des infrastructures routières selon les modalités ci-après.

Article 2 : **contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent :

I. des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

1- selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2- selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;

2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;

- d'estimations :

- o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R 572-6 du code de l'environnement ;
- o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : **publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports/Cartes-de-bruit-strategiques-de-4eme-echeance>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires – 22 rue des pénitents blancs – 87 032 Limoges

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 : **notification**

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : **abrogation**

L'arrêté préfectoral du 28 août 2018 est abrogé.

Article 6 : **recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud – CS 40 410 – 87 000 LIMOGES CEDEX.

Article 7 : **exécution**

La Préfète de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Limoges, le 21 FEV. 2023

La Préfète



Fabienne BALUSSOU